

chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 1,8 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant un budget particulier pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés et les sommes non utilisées en 1997-1998 pour la mise en place de ce régime, une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 7,3 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques et les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour traiter l'administration des mesures d'application temporaire prévues à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures.

31731

Gouvernement du Québec

Décret 234-99, 24 mars 1999

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre

des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 10 mars 1999, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ces prêts, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31732

Gouvernement du Québec

Décret 235-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1999 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de